

Article

« Le statut des minorités dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et libertés* »

Michel Bastarache

International Journal of Canadian Studies / Revue internationale d'études canadiennes, n° 36, 2007, p. 309-318.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/040787ar>

DOI: 10.7202/040787ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

L'honorable Michel Bastarache

Le statut des minorités dans le cadre de la Charte canadienne des droits et libertés

Il y a eu, depuis au moins 30 ans, un mouvement général de judiciarisation des principes contenus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹, mouvement qui s'est traduit, sur le plan international, par l'adoption d'un grand nombre de traités portant notamment sur les droits civils et politiques², l'interdiction de la torture³, les droits des enfants⁴ et le droit des réfugiés⁵ et, sur le plan des droits nationaux, par l'adoption de normes constitutionnelles et législatives servant à incorporer les principes en question. Il s'agit là d'une manifestation du phénomène de mondialisation qui entraîne de façon générale l'adoption de normes internationales dans un grand nombre de domaines. Au Canada, cette tendance a pris le pas sur le recours à la common law et à l'equity pour faire reconnaître les principes de justice naturelle dont le contenu évoluait en fonction des normes de la société contemporaine. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 s'inscrit donc dans un grand mouvement international. Elle a été le facteur le plus important dans la transformation récente du système juridique canadien. La *Charte* a eu pour effet d'imposer les libertés individuelles directement à la société civile, et son adoption a donné lieu à une culture des droits qui a modifié le fonctionnement de la société elle-même.

Bien que la *Charte* canadienne soit le reflet d'un phénomène mondial, elle présente des particularités fort importantes. Même au chapitre des droits politiques et juridiques, qui sont analogues à ceux qui se retrouvent dans la Constitution américaine ou la *Convention européenne des droits de l'homme*⁶, il est certain que l'interprétation de la *Charte* sera faite en fonction de la culture juridique qui caractérise le système judiciaire canadien. La *Charte* contient aussi des garanties qui s'expliquent uniquement par le contexte historique et les traditions juridiques canadiennes. L'universalité des droits n'est donc pas absolue dans la mesure où elle fait place à une certaine liberté d'interprétation et à l'inscription de droits particuliers, tels les droits linguistiques et les droits des Autochtones, qui seront tout de même considérés comme des droits fondamentaux. La Cour européenne fera une place à la « marge d'appréciation » en appliquant la *Convention* à différents pays (Yourow, 1996; Arai-Takahashi, 2002). Au Canada, la *Charte* n'est pas un document international, mais son application est aussi contextuelle, car elle est sujette à l'application de l'article 1 qui prescrit que les droits ne sont pas absolus

mais qu'ils peuvent être restreints si la limitation peut se justifier suivant les normes d'une société libre et démocratique. Dans les deux cas, l'universalité des concepts ne fait pas obstacle au développement d'un droit singulier.

Je voudrais discuter brièvement de la question du statut des minorités en droit canadien pour montrer comment se distingue la *Charte canadienne*. Lorsqu'appelés à ratifier le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, les représentants de la France affirmèrent que la France ne reconnaît aucune minorité sur son territoire et que l'article 27 du *Pacte* est de ce fait sans objet en ce qui la concerne⁷. Ce qu'il faut entendre par là, c'est que la France reconnaît une seule identité à tous ses citoyens et qu'elle ne fait aucune distinction entre eux en fonction de critères ethniques ou culturels.

Au Canada, l'histoire a façonné l'ordre constitutionnel autrement. Cinq groupes jouissent d'une reconnaissance constitutionnelle explicite : i) les minorités de langues officielles, françaises ou anglaises, relativement aux institutions fédérales, ainsi que dans les trois territoires fédéraux, au Québec, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba⁸; ii) les minorités catholiques et protestantes, à l'origine au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse⁹, ensuite au Manitoba, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard¹⁰, puis dans les autres provinces de l'Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador, en matière d'instruction¹¹; iii) les minorités de langues officielles sur le plan provincial et territorial, eu égard aux droits linguistiques en matière d'éducation¹²; iv) les Autochtones¹³; v) les communautés de langues officielles au Nouveau-Brunswick¹⁴. De fait, la Cour suprême du Canada a affirmé dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* qu'il existe un principe non écrit de protection des minorités qui fait partie des fondements de l'ordre constitutionnel au Canada¹⁵. Les principes dont il est partie sont normatifs et peuvent donner lieu à des obligations substantielles pour les gouvernements.

Certains droits constitutionnels sont bel et bien des droits collectifs au Canada : les droits linguistiques en matière scolaire et les droits des Autochtones notamment. La plupart des droits inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés* sont cependant libellés comme des droits individuels : les droits relatifs à la justice¹⁶ et le droit à l'égalité¹⁷, par exemple, bien qu'ils puissent souvent prendre une dimension collective. C'est dire que le droit des minorités revêt un sens particulier dans le contexte canadien.

La *Charte canadienne des droits et libertés* comprend aussi une disposition interprétative qui prévoit que toute interprétation de la *Charte* doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel canadien¹⁸. La portée exacte de cette clause reste incertaine, notamment parce qu'elle se réconcilie assez mal avec la

jurisprudence de la Cour suprême en matière de langues officielles. La Cour suprême a en effet affirmé que l'objet même des garanties linguistiques est d'assurer l'identité culturelle de la communauté minoritaire et la préservation de sa culture, écartant l'application de la clause interprétative dans ce contexte¹⁹; en matière d'éducation confessionnelle, la Cour a aussi refusé d'appliquer cette clause (tout comme la clause de non-discrimination) pour forcer les gouvernements visés à financer les écoles d'autres confessions religieuses²⁰. On peut affirmer que, selon l'état du droit actuel, l'article 27 de la *Charte* ne s'applique tout simplement pas aux cinq groupes reconnus par la Constitution de façon spécifique.

Ce sont donc les cinq minorités officiellement reconnues par la Constitution qui ont droit à des institutions distinctes ou adaptées à leurs besoins culturels au Canada; leurs droits sont si importants qu'ils ne sont pas sujets à la clause dérogatoire de la *Loi constitutionnelle de 1982*²¹. Les autres communautés minoritaires n'ont pas de droits correspondants. C'est l'histoire du pays qui explique cette différence de traitement. On a tenté de répondre au ressentiment des nouveaux arrivants en adoptant une série de mesures législatives et administratives. Ces mesures sont largement fondées sur la non-discrimination, sur le plan législatif; sur le plan administratif, on a adopté des politiques d'embauche prioritaire, on a favorisé la création d'écoles minoritaires et on a financé des médias dans des langues étrangères. De là la description du Canada comme le pays du pluralisme culturel.

Hormis les cas mentionnés antérieurement, la *Charte canadienne des droits et libertés* sanctionne généralement des droits individuels, même si c'est pour protéger des groupes minoritaires (le droit à l'égalité réfère à l'appartenance à un groupe défini suivant certains critères d'appartenance). La protection du groupe passe donc par l'individu. En matière de religion, notamment, celui qui a une croyance particulière va pouvoir établir un statut particulier pour ceux qui souscrivent à cette religion. Si la *Charte* canadienne ne vise que l'action gouvernementale, il faut noter que la *Charte québécoise*²² et les lois provinciales sur les droits de la personne²³ visent aussi les rapports privés.

La particularité de notre système consiste à créer l'obligation d'accommodements, ce qui donne lieu à un statut particulier. Cette obligation d'accommodement se retrouve dans les affaires opposant des parties privées aussi bien que dans des affaires opposant parties privées et institutions publiques. Dans l'affaire *Amselem*, par exemple, six copropriétaires d'un immeuble, des Juifs orthodoxes, décident d'ériger des souccahs sur leurs balcons pendant huit jours, à l'occasion de la fête du Souccoth, en contravention de leurs engagements contractuels²⁴. Ils font valoir que les conditions de la convention de copropriété portent atteinte à leurs convictions religieuses en interdisant ce qui est obligatoire dans leur religion. Ici, c'est la *Charte québécoise* qui trouve application parce que le

conflit est entre parties privées. Cette *Charte* protège les mêmes droits civils et politiques que la *Charte* canadienne, mais elle protège aussi d'autres droits, dont le droit de propriété²⁵; plus important encore, elle comprend une clause interprétative qui sert à déterminer l'étendue des protections plutôt qu'une clause de justification comme cela est prévu dans le cas d'atteinte aux droits fondamentaux par une institution publique. L'article 9.1 de la *Charte* du Québec stipule en effet que « les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ». Dans une décision partagée, la Cour suprême a décidé que la liberté religieuse est une affaire personnelle et que toute personne qui croit sincèrement devoir observer un rite a droit à l'accommodement raisonnable même si ce rite ne constitue pas un précepte reconnu par sa religion. Un exercice de conciliation des droits doit se faire, comme le prévoit l'article 9.1, mais avec une primauté de la liberté de religion et équivalence du droit à la pratique religieuse et à la croyance religieuse. La Cour a donc décidé à la majorité que la signature de l'acte de vente en toute connaissance de cause ne constituait pas une renonciation aux droits religieux et que la liberté de religion a préséance sur le droit contractuel et le droit à la propriété d'autrui. La Cour n'a pas accepté que l'érection des souccahs, qui pouvait constituer un risque pour la sécurité des habitants de l'immeuble en rendant difficile l'utilisation des balcons comme voie de secours en cas d'incendie, pouvait servir à limiter le droit religieux. La Cour a enfin convenu que la création d'une souccah commune ne constituait pas un accommodement raisonnable. Ces décisions se fondaient sur l'affirmation que l'interdiction d'ériger une souccah individuelle constituait une atteinte grave à la liberté de religion. La majorité a insisté dans ses motifs sur le caractère multiculturel du Canada et le devoir de la Cour d'interpréter les droits de façon à promouvoir la tolérance religieuse et l'ethnicité.

L'affaire *Multani* est aussi importante²⁶. Elle traite du droit d'un Sikh baptisé de porter le kirpan en classe malgré l'adoption d'un règlement interdisant le port d'armes dans les écoles publiques. Dans ce cas, c'est la *Charte* canadienne qui trouve application, bien que la *Charte* québécoise puisse aussi être invoquée. Le conflit est entre une partie privée et une institution publique. Il s'agit donc d'établir quels droits sont en cause s'il y a violation *a priori* d'un droit, de voir s'il y a possibilité de concilier les droits s'il y a conflit et, enfin, de déterminer si l'institution gouvernementale peut justifier l'atteinte au droit suivant les critères développés par la Cour suprême dans l'arrêt *Oakes*²⁷. Ici encore, bien qu'on ait accepté la validité du règlement de la commission scolaire interdisant tout port d'armes, la Cour a décidé que la décision administrative d'appliquer ce règlement à un Sikh était inconstitutionnelle parce qu'elle ne tenait pas compte de sa croyance sincère dans le devoir de porter le kirpan en raison de sa foi. Le droit à la sécurité de la personne n'a pas été directement invoqué par la commission scolaire, mais il est clair que le conflit opposait la liberté de

religion et la sécurité des élèves. La commission scolaire devait trouver un accommodement raisonnable dans les circonstances, lequel a en fait été imposé par la Cour. En somme, la justification pour l'atteinte minimale à la liberté de religion passait par des mesures d'accommodement. On a attaché des conditions au port de l'arme de façon à le rendre à peu près inoffensif, mais on a refusé d'imposer le port d'un kirpan symbolique.

Le résultat est, comme dans l'affaire *Amselem*, la création d'un droit particulier pour la minorité Sikh. Bien que cette minorité, tout comme la minorité orthodoxe juive impliquée dans l'affaire *Amselem*, ne jouisse pas d'une reconnaissance constitutionnelle explicite, elle possède dorénavant un droit religieux qui lui est particulier. L'approche de la Cour dans de telles affaires fait en sorte que ces minorités sont reconnues indirectement dans l'ordre constitutionnel canadien.

Sur le plan constitutionnel, ce sont cependant les droits linguistiques qui sont considérés comme formant l'essentiel des droits des minorités au Canada. On sait que 160 États assurent une protection quelconque à des groupes linguistiques et que la diversité des régimes mis en place illustre bien qu'ils ne font pas l'objet de normes juridiques universellement applicables (Dunbar, 2001). Pour certains États, il s'agit d'une question de paix et de sécurité nationale; pour d'autres, il s'agit d'une question d'unité nationale. On a donc adopté des langues nationales, des langues officielles, des langues régionales, des langues de service sans statut officiel, dépendant des aléas de l'histoire et des circonstances propres à chaque État. Les droits linguistiques font bel et bien partie des droits des minorités, mais ils sont d'une nature spéciale.

Dans certains cas, la langue a pour dessein d'édifier la nation; c'est le cas au Québec. Dans d'autres, il s'agit d'assurer la sécurité culturelle, la continuité culturelle des minorités; c'est ce que vise le régime fédéral, au Canada, et le régime en place dans certaines provinces, notamment au Nouveau-Brunswick, seule province officiellement bilingue au Canada. L'approche canadienne comporte de multiples facettes puisqu'elle rejoint des besoins individuels tout en adoptant souvent une approche culturelle et communautaire. Il est intéressant de noter que l'accent n'est pas mis, à l'extérieur du Québec, sur la non-discrimination en cette matière, mais sur la dignité et l'égalité des locuteurs. La protection accordée à la minorité ne peut donc pas être fondée sur la tolérance; elle vise la pleine participation des membres des communautés de langues officielles aux affaires publiques sans avoir à renoncer à leur identité linguistique ou culturelle. Cette protection se traduira, dans le domaine scolaire, par l'assurance que l'accès à l'instruction comprend le droit à des écoles homogènes au plan linguistique, écoles qui sont gérées par les représentants de la minorité linguistique²⁸.

Le concept de droit fondamental doit s'apprécier suivant les idéaux démocratiques et la notion de légitimité qui a cours dans le pays. Au Canada, la Cour suprême a statué que les droits linguistiques sont effectivement des droits fondamentaux, notamment parce qu'ils sont un élément déterminant de la démocratie canadienne et un des éléments constitutifs de la fédération²⁹. Cette décision a une grande importance eu égard aux règles d'interprétation applicables.

Les droits des Autochtones constituent aussi, bien entendu, des droits très particuliers faisant partie de ceux des minorités. Ils ont été transformés de façon fondamentale en 1982 avec l'adoption de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* qui a eu pour effet d'accorder un statut constitutionnel aux droits autochtones et à ceux découlant de traités encore valides à cette date. Même un amendement constitutionnel touchant les droits des Autochtones requiert maintenant leur participation³⁰. Il paraît certes étrange d'accorder un statut constitutionnel à des droits qui ne sont pas clairement définis. Cette solution découle sans doute de l'incapacité des gouvernements d'arriver à des compromis politiques avec les chefs autochtones et à l'acceptation du fait que les tribunaux devront jouer un rôle de premier plan dans la réconciliation des peuples autochtones et des gouvernements au Canada. De fait, depuis 1982, un très grand nombre d'affaires ont été entendues par les tribunaux portant entre autres sur les droits de pêche³¹ et de chasse³², les revendications territoriales³³, les droits des femmes autochtones³⁴, le droit des successions³⁵, la taxation sur les réserves³⁶, l'aide à l'enfance³⁷, l'adoption³⁸, le développement économique³⁹, l'importation de biens des États-Unis⁴⁰ et le statut des Métis⁴¹.

Avant 1982, les tribunaux ont essayé de comprendre comment l'on pouvait accepter que les Autochtones bénéficient d'une forme de gouvernement et d'une organisation sociale et économique particulière, tout en reconnaissant que la souveraineté sur tout le territoire était celle des gouvernements depuis la Proclamation royale de 1763. Au XIX^e siècle, nombre de traités ont été négociés, mais la politique nationale visait clairement l'intégration totale de la population autochtone. Ayant survécu durant cette période difficile et ayant maintenu leur culture, les Autochtones ont réussi à obtenir la reconnaissance constitutionnelle de leurs droits en 1982. On ne pourrait plus modifier ou abroger les traités unilatéralement ou saisir des terres ancestrales. Les Autochtones seraient même protégés contre l'application d'autres parties de la *Loi constitutionnelle de 1982*, sauf celles relatives à l'égalité des sexes⁴².

L'article 35 stipule que le mot « Autochtone » s'applique aux Indiens, Inuits et Métis. Les critères d'appartenance restent assez flous, comme en témoigne la décision de la Cour suprême dans l'affaire Powley concernant les Métis⁴³. Néanmoins, un registre officiel comprenait 799 000 noms en 1996⁴⁴. Statistique Canada dénombrait 976 305 personnes visées par

l'article 35 en 2001, dont 608 850 Indiens, 45 p. 100 de ceux-ci vivant sur des réserves⁴⁵.

Les droits des Autochtones sont *sui generis*⁴⁶. Leur propriété foncière est communale et inaliénable. Le titre de propriété appartient à la « nation ». La souveraineté du Canada sur les terres autochtones est néanmoins reconnue, mais restreinte par un devoir fiduciaire. Certains droits autochtones sont reliés à la terre, d'autres non. Certains sont coutumiers, d'autres définis dans des traités. Les lois provinciales ne peuvent impunément affecter les droits des Autochtones, qui d'ailleurs évolueront avec le temps. L'affaire Sparrow a précisé le droit en cette matière⁴⁷. L'affaire Bernard a précisé le droit d'occupation des terres⁴⁸. En matière de traités, des règles particulières d'interprétation ont été adoptées, et la doctrine relative au maintien de l'honneur de la couronne a été développée, notamment dans l'affaire Van Der Peet⁴⁹. Plus récemment, la Cour suprême a décidé que les gouvernements avaient un devoir de consultation et quelques fois d'accommodement quand une décision risque de restreindre les droits des Autochtones même lorsqu'ils font encore l'objet de contestations.⁵⁰

Un des plus gros défis dans ce domaine est la négociation du droit des Autochtones à des gouvernements autonomes. Une série de conférences constitutionnelles sur cette question s'est soldée par un échec durant les années 1980. Une proposition d'amendement constitutionnel portant sur ce concept, introduite en 1991, a finalement été rejetée avec le référendum sur l'Accord de Charlottetown. Néanmoins, le caractère inhérent du droit des Autochtones à l'autonomie gouvernementale a été reconnu par le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires, même s'il n'a pas été constitutionnalisé de façon explicite⁵¹. Le problème réside en partie dans le fait qu'il n'y a aucune définition de ce droit. Les Autochtones tentent maintenant de soumettre la question aux tribunaux.

Au cours des dernières années, des Autochtones ont plaidé un certain nombre de causes contestant des décisions prises par les bandes, les particuliers invoquant diverses dispositions de la *Charte* canadienne. Ces causes posent un défi important relativement à l'application de l'article premier de la *Charte*, qui autorise les dérogations aux droits fondamentaux s'ils peuvent être justifiés dans une société libre et démocratique, de même que la clause de sauvegarde, l'article 25, qui protège les droits autochtones contre toute attaque qui serait fondée sur un autre droit constitutionnel. Ceci signifie que le droit des minorités n'est pas sans créer des difficultés d'application uniques au Canada.

Ce qui est clair, en définitive, c'est que les minorités dotées d'un statut constitutionnel explicite ne sont pas les seules à jouir de droits particuliers. Quant aux droits des minorités en général, il y a lieu de croire que les développements récents dans l'application de la liberté de religion donneront lieu à une jurisprudence abondante qui sera surtout marquée par

la nécessité de bien définir ce qui constitue un accommodement raisonnable. Il est certain que l'approche consistant à favoriser le pluralisme culturel ne sera pas mise de côté. Suivant cette approche, il sera possible de reconnaître que des minorités plus récentes, dont l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 protège le caractère distinct, jouissent de certains droits qui leur sont particuliers, tel le port du kirpan à l'école ou le droit d'ériger des souccahs.

Notes

1. A.G. Rés. 217 A (III), Doc. A/810 N.U. (1948).
2. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 R.T.N.U. 171.
3. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1465 R.T.N.U. 85.
4. *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1577 R.T.N.U. 3.
5. *Convention relative au statut des réfugiés*, 189 R.T.N.U. 150.
6. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U. 221.
7. La France a émis une réserve à l'article 27. Voir aussi J. Verhoeven, « Les principales étapes de la protection internationale des minorités » [1994] *Rev. trim. dr. h.* 177, p. 196, n. 64.
8. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 133; *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 16-20; *Loi de 1870 sur le Manitoba*, L.R.C., 1985, app. II, n° 8, art. 23.
9. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 93. Les quatre paragraphes de cet article ne s'appliquent plus au Québec : *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 93A.
10. *Loi de 1870 sur le Manitoba*, L.R.C., 1985, app. II, n° 8, art. 22; cl. 10 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 10; *Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard*, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 12.
11. *Loi sur l'Alberta*, S.C. 1905, ch. 3 (reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 20), art. 17; *Loi sur la Saskatchewan*, S.C. 1905, ch. 42 (reproduite dans S.R. 1970, app. II, n° 20), art. 17; clause 17 des *Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada*, qu'a ratifiées la *Loi sur Terre-Neuve* (R.-U.), 12-13 Geo. 6, ch. 22, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 32. Voir toutefois *Modification constitutionnelle de 1998 (Loi sur Terre-Neuve)*, T.R./98-25, Gaz. C. 1998. II.1 (vol. 132, n° 1, édition spéciale).
12. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 23.
13. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 25, 35 et 35.1.
14. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 16.1.
15. [1998] 2 R.C.S. 217, par. 79-82.
16. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 7-14.
17. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 15.
18. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 27.
19. *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.
20. *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609.
21. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 33.
22. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.
23. *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act*, R.S.A. 2000, c. H-14; *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210; *Code des droits de la personne*,

- C.P.L.M. c. H175; *Droits de la personne*, L.R.N.-B. 1973, c. H-11; *Human Rights Code*, R.S.N.L. 1990, c. H-14; *Human Rights Act*, R.S.N.S. 1989, c. 214; *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19; *Human Rights Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-12; *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c. S-24.1.
24. *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551.
 25. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 8.
 26. *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256.
 27. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.
 28. *Mahé*, *supra* note 19.
 29. *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, par. 31; *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, par. 48-49; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 79-82.
 30. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35.1.
 31. Voir par ex. *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101; *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533; *R. c. Sundown*, [1999] 1 R.C.S. 393.
 32. Voir par ex. *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387; *R. c. Horseman*, [1990] 1 R.C.S. 901; *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771; *R. c. Sundown*, [1999] 1 R.C.S. 393; *R. c. Blais*, [2003] 2 R.C.S. 236; *R. c. Morris*, [2006] 2 R.C.S. 915.
 33. Voir par ex. *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010; *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511; *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550; *R. c. Marshall*; *R. c. Bernard*, [2005] 2 R.C.S. 220.
 34. Voir par ex. *Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627.
 35. Voir par ex. *Okanagan Indian Band v. Bonneau* (2003), 227 D.L.R. (4th) 240 (B.C.C.A.).
 36. Voir par ex. *Williams c. Canada*, [1992] 1 R.C.S. 877; *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134.
 37. Voir par ex. *H. (D.) c. M. (H.)*, [1999] 1 R.C.S. 761; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c. G. (D.F.)*, [1997] 3 R.C.S. 925.
 38. Voir par ex. *H. (D.) c. M. (H.)*, [1999] 1 R.C.S. 761.
 39. Voir par ex. *McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake*, [2006] 2 R.C.S. 846.
 40. Voir *Mitchell c. M.R.N.*, [2001] 1 R.C.S. 911.
 41. Voir *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207; *R. c. Blais*, [2003] 2 R.C.S. 236.
 42. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 25, 28 et 35(4).
 43. *Supra* note 41.
 44. Canada, Statistique Canada, « Population selon les groupes autochtones et le sexe, par groupes d'âge, Canada, recensement de 1996 », en ligne : Statistique Canada <http://www.statcan.ca/francais/census96/jan13/can_f.htm>.
 45. Canada, Statistique Canada, « Identité autochtone, groupes d'âge, sexe et région de résidence pour la population, pour le Canada, les provinces et les territoires, recensement de 2001 », en ligne : Statistique Canada, <<http://www12.statcan.ca/francais/census01/products/standard/themes/RetrieveProductTable.cfm?Temporal=2001&PID=62715&APATH=3&GID=355313&METH=1&PTYPE=55440&THEME=45&FOCUS=0&AID=0&PLACENAME=0&PROVINCE=0&SEARCH=0&GC=0&GK=0&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=&FL=0&RL=0&FREE=0>>.

46. *Delgamuukw*, supra note 33, par. 82.
47. *Supra* note 31.
48. *Supra* note 33.
49. *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507.
50. *Nation haïda*, supra note 33; *Première nation Tlingit de Taku River*, supra note 33.
51. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 1, *Un passé, un avenir* (Ottawa : La Commission, 1996) ch. 7.

Bibliographie

- Arai-Takahashi, Y. *The Margin of Appreciation Doctrine and the Principle of Proportionality in the Jurisprudence of the ECHR* (2002).
- Canada, Commission royale sur les peuples autochtones. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 1, *Un passé, un avenir* (Ottawa : La Commission, 1996).
- Dunbar, R., « Minority Language Rights in International Law » (2001) 50 *I.C.L.Q.* 90.
- Yourow, H.C., *The Margin of Appreciation Doctrine in the Dynamics of European Human Rights Jurisprudence* (1996).